



Fédération de la Fonction Publique Européenne  
Federation of European Civil Servants

---

**Section Commission européenne Luxembourg  
de la Fédération de la Fonction Publique Européenne**

**FFPE**

**Règlement Financier**

---

**Section COMMISSION - Luxembourg**

Secrétariat : bureau B2/040 - Bâtiment Jean Monnet - L-2920 Luxembourg  
Tél. : (+352) 4301 33987 Fax : (+352) 4301 32200

Osp-Ffpe-Lux@ec.europa.eu - adress book Commission : REP PERS OSP FFPE Luxembourg - <http://www.ffmpeg-lux.eu>

Règlement Financier  
de la Section Commission européenne Luxembourg  
de la Fédération de la Fonction Publique Européenne

---

Ce document constitue la deuxième version du règlement financier de la section Commission Luxembourg de la Fédération de la Fonction Publique européenne. Il a été validé en assemblée générale le 29 / 01 / 2014.

## **ARTICLE PREMIER**

La section Commission européenne Luxembourg de la Fédération de la Fonction Publique Européenne (FFPE) est constituée en vertu et conformément au statut fédéral de la FFPE disponible à l'adresse : [http://www.ffpe-fed.eu/docs/Statuts\\_2005\\_F.pdf](http://www.ffpe-fed.eu/docs/Statuts_2005_F.pdf).

## **ARTICLE 2**

Les ressources de la section Commission européenne Luxembourg de la FFPE sont prises en compte au titre d'un exercice, sur la base des montants perçus au cours de cet exercice. La date de prise en compte des ressources est la date à laquelle elles sont créditées sur l'un des comptes bancaires de la section Commission européenne Luxembourg.

De même, les dépenses de la section Commission européenne Luxembourg sont comptabilisées au titre d'un exercice, sur la base des montants versés au cours de cet exercice. La date de comptabilisation des dépenses est la date à laquelle elles sont débitées de l'un des comptes bancaires de la section Commission européenne Luxembourg.

L'exercice comptable de la section Commission européenne Luxembourg court du 1er janvier de chaque année civile, jusqu'au 31 décembre de ladite année.

## **ARTICLE 3**

Les comptes de la section Commission européenne Luxembourg sont tenus dans le respect du principe de transparence. Chaque type de ressources et chaque type de dépenses sont présentés de façon claire dans les comptes de la section Commission européenne Luxembourg.

Les comptes de la section Commission européenne Luxembourg sont tenus dans le respect du principe de spécialité. Chaque type de recette et chaque type de dépense sont présentés dans les comptes de la section Commission européenne Luxembourg, suivant les catégories énoncées ci-dessous aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Le Trésorier et le Vice-trésorier de la section Commission européenne Luxembourg ont la responsabilité de veiller à la tenue des comptes en ce sens. Ils peuvent demander à un autre membre du Bureau exécutif de les aider à vérifier la cohérence de présentation des comptes dans le respect des deux principes de ressources et de dépenses.

## **ARTICLE 4**

La clôture des comptes intervient au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice. L'ensemble des ressources et des dépenses est repris dans cet exercice de clôture.

## **ARTICLE 5**

La reddition des comptes est également établie dans le respect du principe de transparence et de spécialité. Les comptes sont présentés par le Trésorier à l'Assemblée Générale de la section Commission européenne Luxembourg pour approbation. Leur approbation se fonde sur une présentation complète, claire et transparente des recettes perçues et des dépenses exposées.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale donne décharge au bureau exécutif. L'approbation des comptes est soumise au vote selon les termes de l'article 8 du règlement intérieur de la Section Commission Luxembourg.

## **ARTICLE 6**

En aucun cas, les dépenses de la Section Commission Luxembourg de la FFPE ne peuvent conduire à un déficit.

## **ARTICLE 7**

La Section Commission Luxembourg respecte le principe de gestion financière collégiale de ses recettes et de ses dépenses.

## **ARTICLE 8**

La Section Commission Luxembourg a trois grands types de recettes :

- les recettes ordinaires ;
- les recettes régulières ;
- les recettes exceptionnelles.

Les recettes ordinaires de la Section Commission Luxembourg sont les cotisations des membres adhérents.

Les recettes régulières de la Section Commission Luxembourg sont les recettes issues des ventes de biens (livres...) ainsi que les recettes issues des produits financiers (placements, fonds ...).

Les recettes exceptionnelles de la Section Commission Luxembourg sont toutes les autres recettes comme les dons de particuliers ainsi que les subventions et les donations provenant de personnes morales, d'organisations internationales ou d'autres associations.

## **ARTICLE 9**

La Section Commission Luxembourg effectue des dépenses administratives et des dépenses opérationnelles.

Les dépenses administratives concernent le fonctionnement de l'association, qu'il s'agisse de consommables (petites fournitures), de biens, de personnel ou de services.

Les dépenses opérationnelles concernent des dépenses liées à des projets développés par la Section Commission Luxembourg. Il peut s'agir notamment de mettre sur pied des cours de formation, une campagne électorale, des actions de communication, des services aux adhérents ou toutes autres actions respectant les buts de la Section Commission Luxembourg.

Lorsque la dépense requiert au préalable la signature d'un contrat ou l'acceptation d'un bon de commande, le représentant légal de la Section Commission Luxembourg chargé de signer l'engagement juridique est le président de la Section Commission Luxembourg.

A l'évidence, un tel engagement doit respecter les termes de l'article 7 du présent règlement.

## ARTICLE 10

Les décisions portant sur les recettes ordinaires sont prises conformément aux termes de l'article 3 du règlement intérieur de la Section Commission Luxembourg.

Les décisions portant sur les recettes régulières et/ou exceptionnelles sont prises conformément aux termes de l'article 7 du présent règlement.

## ARTICLE 11

### Décisions portant sur les dépenses de la section Commission européenne Luxembourg

La FFPE Section Commission européenne Luxembourg a demandé à l'organisme bancaire abritant ses comptes de fixer la règle suivante :

- Toute dépense inférieure ou égale à X € peut être faite par une seule personne ayant droit au transactionnel sur les comptes bancaires de la section Commission européenne Luxembourg ;
- Toute dépense supérieure à X € doit être faite par deux personnes ayant droit au transactionnel sur les comptes bancaires de la section Commission européenne Luxembourg.

Le nombre X est défini dans l'annexe aux règlements intérieur et financier de la FFPE Section Commission Luxembourg.

Les personnes ayant droit au transactionnel sont définies dans l'annexe aux règlements intérieur et financier de la FFPE Section Commission Luxembourg.

Toute décision portant sur les dépenses de la section Commission européenne Luxembourg sont prises conformément aux termes de l'article 7 du présent règlement et doivent en plus suivre cette procédure spécifique :

- 1) **Aucun des membres ayant droit au transactionnel sur les comptes de la FFPE Section Commission Luxembourg ne peut prendre seul de son propre chef la décision d'effectuer une dépense.**  
Toute décision de dépense doit être prise par au moins un des membres ayant droit au transactionnel **plus** le président. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui prendra la décision.
- 2) Le président informe par e-mail le trésorier et le vice-trésorier de la nécessité d'effectuer une dépense ainsi que la nature et le montant de cette dépense. Le président désigne aussi la personne qui devra effectuer cette dépense.
- 3) Passé un délai de trois jours ouvrable et sans désaccord de l'un ou l'autre du trésorier ou du vice-trésorier ou des deux, la personne désignée par le président procède au paiement. A l'évidence, si le montant est supérieur à X €, il faudra obligatoirement que deux des membres ayant droit au transactionnel procèdent conjointement au paiement.

- 4) Si endéans le délai de trois jours ouvrables, le trésorier et/ou le vice-trésorier marquent leur désaccord, une réunion exceptionnelle du bureau exécutif est alors provoquée par le président. La convocation à cette réunion exceptionnelle ne doit pas obligatoirement respecter le délai fixé à l'article 5 du règlement intérieur de la section Commission européenne Luxembourg. Après débat du bureau exécutif, si la décision est prise de procéder au paiement, celui-ci sera effectué par la personne désignée par le président au cours de la réunion du bureau exécutif.
- Si le trésorier, le vice-trésorier ou les deux sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion du bureau exécutif, alors le débat pourra être lancé électroniquement par courriel. Le but étant d'arriver à un consensus sur le paiement à effectuer.

## **ARTICLE 12**

Les fournisseurs de la Section Commission Luxembourg doivent établir leurs factures au nom de :

Fédération de la Fonction Publique Européenne  
Section Commission Luxembourg  
Bâtiment Jean Monnet - B2/040  
L-2920 Luxembourg

Qu'il s'agisse d'un contrat, d'un bon de commande ou d'un courrier de la Section Commission Luxembourg mentionnant le point de contact à reprendre sur la facture.

## **ARTICLE 13**

Les factures sont adressées à l'adresse postale ou électronique de la Section Commission Luxembourg où elles sont réceptionnées et envoyées au Trésorier.

## **ARTICLE 14**

Le Trésorier s'assure que la facture est vérifiée par au moins une autre personne du bureau exécutif.

## **ARTICLE 15**

Les originaux des factures sont classés dans un endroit sécurisé, dans un ordre qui permette de les retrouver facilement.

## **ARTICLE 16**

Les archives financières ne sont détruites qu'après cinq années révolues, prenant de plus en compte l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale et seulement si l'Assemblée Générale a bien approuvé lesdits comptes, soit destruction l'année n des archives financières relatives aux comptes de l'exercice de l'année n-6 approuvés par une Assemblée Générale l'année n-5.

## **ARTICLE 17**

La liquidation des dépenses est assurée conjointement par la ou les personnes habilitées selon les termes des articles 9 et 11.

## **ARTICLE 18**

Le bureau exécutif de la Section Commission Luxembourg veille, selon les termes de l'article 11, à ce qu'il y ait toujours des personnes habilitées à assurer la liquidation des dépenses afin de garantir la continuité de la gestion financière de Section Commission Luxembourg

## **ARTICLE 19**

Règles concernant les recettes issues de ventes de biens :

En matière de calcul des royalties à verser aux auteurs des livres vendus par la FFPE il est décidé d'établir ce montant à Y % du prix de vente des livres facturés.

Le nombre Y est défini dans l'annexe aux règlements intérieur et financier de la FFPE Section Commission Luxembourg.

## **ARTICLE 20**

Le présent règlement ne peut être modifié ou amendé que par l'assemblée générale (AG) des membres adhérents de la Section Commission Luxembourg.